

REGLEMENT INTERIEUR 2018

Toute activité pêche sur le plan d'eau de pont l'Évêque implique la connaissance du présent règlement et oblige le pêcheur à s'y conformer, à l'accepter et à s'interdire toute réclamation.

Les conditions générales d'exercice

- Art.1 L'accès au site est gratuit, mais réglementé. **Les activités nautiques et loisirs du Lac restent prioritaires.**
Art.2 La pratique de la pêche doit répondre au respect du présent règlement intérieur. Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de la pêche restent conformes à l'arrêté permanent « Pêche Fluviale » départemental.
Art.3 La pêche est réservée aux personnes munies d'une carte de pêche EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest), CHI (Club Halieutique Interdépartemental) ou URNE (Union Réciprocaire du Nord Est) de l'année en cours (Majeure interdépartementale, Mineure, Découverte, Découverte Femme, Hebdomadaire). Ces différentes cartes de pêche interdépartementales permettent de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocaires des 91 départements adhérents au CHI/EHGO/URNE de France. La carte journalière permet l'accès à la pêche sur le plan d'eau et sur les parcours de pêche de l'Association sélectionnée à l'adhésion. Une option carpe de nuit est disponible, sur réservation uniquement auprès du dépositaire local situé à Pont-l'Évêque : Magasin d'articles de pêche : M. Laplanche, 02.31.64.00.77

Annuelle Majeure	Annuelle Femme	Annuelle 12 à 18 ans	Annuelle -12 ans	Hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Journalière	Option carpe 48h
96 euros	33 euros	20 euros	6 euros	32 euros	11 euros	45 euros

- Art.4 La pêche est autorisée 30 mn avant le lever du soleil jusqu'à 30 mn après son coucher. La pêche de la carpe de nuit est autorisée aux détenteurs de l'option carpe 48h.
Art.5 Les pêcheurs du bord respecteront la réglementation concernant les zones de pêche en vigueur (voir zonage ci-contre).
Art.6 La pêche en embarcation est autorisée sur le site (cf. règles pour la pêche embarquée).
Art.7 La pêche à la traîne est interdite.
Art.8 L'accès au plan d'eau est interdit aux véhicules (excepté pour la mise à l'eau des embarcations, cf. art.25). Tous les véhicules devront être stationnés sur le parking extérieur du plan d'eau.
Art.9 Seule deux cannes en action de pêche sont autorisées (excepté pour la pêche de la carpe).

- **Règles pour la pêche des carnassiers**

- Art.10 La pêche des carnassiers ouvre le 1^{er} mai et ferme le dernier dimanche de janvier.
Art.11 Le quota autorisé de captures est de 3 carnassiers (black-bass, sandres, brochets) dont 1 brochet maximum.
Art.12 La taille minimale de capture pour le brochet est de 60 centimètres, pour le sandre 50 centimètres.
Art.13 L'usage d'hameçon sans ardilhon est obligatoire quel que soit la technique de pêche pratiquée. L'utilisation de deux lignes est autorisée pour la pêche des carnassiers. Ces lignes doivent se trouver à proximité immédiate du pêcheur et ne pas être distantes de plus de cinq mètres les unes des autres.

- **Règles pour la pêche de la carpe**

- Art.14 Pour pêcher la carpe de nuit, il est obligatoire de posséder l'option Carpe 48h. Le nombre de postes ouverts à la pêche de nuit est de 6 (voir zonage ci-contre). L'option carpe de nuit est disponible sur réservation préalable uniquement auprès du dépositaire local situé à Pont-l'Évêque : Magasin d'articles de pêche : M. Laplanche, 02.31.64.00.77.
Art.15 La pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement depuis la rive.
Art.16 L'utilisation de trois lignes est autorisée pour la pêche de la carpe. Ces lignes doivent se trouver à proximité immédiate du pêcheur et ne pas être distantes de plus de trois mètres les unes des autres. Les lignes devront être tendues perpendiculairement à la rive. Pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner d'autres pêcheurs, il est interdit de tendre les lignes à plus de 100 mètres.
Art.17 Pas d'amorçage intensif pendant la session et pas d'amorçage pendant les jours précédant la session (3 kg maximum incluant : amorce sèche, graines, bouillettes).
Art.18 L'usage d'appareils téléguidés (bateaux amorceurs, drones...) est interdit.
Art.19 Les hameçons simples sans ardilhon sont obligatoires (montage cheveux uniquement).
Art.20 L'usage d'un tapis de réception et d'une épuisette à mailles fines sont obligatoires.
Art.21 Les bourriches et autres sacs de conservation sont interdits.
Art.22 La remise à l'eau est obligatoire pour toutes les prises, sans marquage ni mutilation.
Art.23 La graciacion est obligatoire de jour comme de nuit. Aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée.
Art.24 Seuls les abris (biwi) spécifiquement prévus pour la pratique de la pêche de la carpe (de couleur verte) sont autorisés, **le camping est strictement interdit sur la rive**. Seul un abri (biwi) par pêcheur est toléré. Il doit être installé sans gêner le passage, à l'un des emplacements prévus initialement. Il est interdit d'allumer des feux au sol. L'usage de barbecue est interdit. L'abandon de débris et la dégradation des abords (non-respect des plantations) sont formellement interdits et contribueront à une sanction immédiate.

- **Règles pour la pêche embarquée**

- Art.25 Le pêcheur pourra accéder en voiture à la mise à l'eau afin d'y déposer son embarcation remorquée. La mise à l'eau des embarcations nécessitant un remorquage se fera **uniquement à partir de la descente dédiée** (voir zonage ci-contre).
L'accès à cette rampe se fera, uniquement aux heures d'ouvertures possible des barrières du plan d'eau, à la demande du pêcheur, via la guérite (se renseigner au préalable des heures d'ouvertures et de fermeture du plan d'eau en fonction de la saison au 02 31 65 47 15). **Les activités nautiques et loisirs du Lac restent prioritaires.**
Art.26 La navigation est interdite en dehors des heures légales de pêche : 30 mn après le coucher du soleil jusqu'à 30 mn avant le lever.
Art.27 Seul l'emploi d'un moteur électrique est autorisé.
Art.28 Matériel d'armement et de sécurité en « eaux intérieures abritées » obligatoire. Le port de brassières ou de gilets de sauvetage approuvés est obligatoire.
Art.29 Respecter une distance minimum de 30 m entre vous et les pêcheurs de la rive.
Art.30 Les embarcations ne doivent pas stationner sur le site, interdiction d'ancrage.

- **Contrôle et modification de la réglementation**

- Art.31 Les gardes de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), les gardes fédéraux et les gardes rattachés au plan d'eau sont habilités à relever toute infraction à ce présent règlement. Toute faute grave ayant entraîné un préjudice matériel ou humain, soit à la Fédération de Pêche du Calvados détentrice du droit de pêche sur le plan d'eau, soit à la communauté de communes **Blangy Pont l'Évêque Intercom**, fera l'objet de poursuites.
Art.32 La Fédération se réserve le droit d'apporter toutes modifications au présent règlement.

PLAN D'EAU DE PONT-L'EVÊQUE

Vente des cartes de pêche sur www.cartedepêche.fr

Dépositaires locaux :

- Magasin articles de pêche : M. Laplanche, Pont l'Evêque
- Office du Tourisme, Pont l'Evêque (les mardis et dimanches)



Plan d'eau de Pont l'Evêque

